

DOSSIER N° PC 069080 21 00036 M05

Dossier déposé complet le 18/03/2026

Affiché en mairie le 23/03/2026

de Monsieur Florent GIRAUD
Madame Clémentine BESSE

demeurant 155 Rue du Haut
69700 LOIRE SUR RHONE

pour Modifications :
- implantation des dessertes et des accès ;
- traitement des limites (haies végétales,
murets de soutènement...) ;
- décalage du muret existant en limite Nord-
Est et changement de son arrase à 370.84
NGF ;
- changement de la cote altimétrique de la
maison : RDC : 370.05 ;
- recollement de la maison sur le dernier
plan DWG reçu de la parcelle ;
- suppression de la pergola.

sur un terrain sis Lotissement "Le hameau des Prés"
route de Trèves
LOT N°03
69700 ECHALAS

Cadastré A670

SURFACE DE PLANCHER :

existante : 0 m²

créée : 93.68 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Pour : Maison individuelle.

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 069080 21 00036

Déposé le 22/12/2021

Par SAS MAISONS AXIAL représentée par

Monsieur BONNET Pierre

Demeurant 169 avenue Jean Jaurès

69007 LYON

Décidé le 01/02/2022

Transféré le 01/09/2023 à Monsieur TORTOSA
Alexandre et à Madame BUSSARD Claveline

Transféré le 05/04/2024 à SAS MAISONS AXIAL
représentée par Monsieur CERQUA Grégory

Transféré le 10/06/2026 à Monsieur Florent GIRAUD et
à Madame Clémentine BESSE

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le permis de construire initial n°PC 069080 21 00036 délivré en date du 01/02/2022 et transféré en date du 10/06/2026 à Monsieur Florent GIRAUD et à Madame Clémentine BESSE,

Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 18/03/2026,

A R R E T E 2026-04-16-028-2.2.1

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

ARTICLE 3 : Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Echalas, le 16/04/2026



Le Maire,

Max-Pol CHAPELLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

